

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Commission des institutions

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 17 – Loi permettant
l'application d'un régime particulier en matière de lésions
professionnelles et de santé et de sécurité du travail
(Texte adopté avec des amendements dont un au titre)

Procès-verbaux des séances des 3, 6 et 7 juin 2011

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 348-20110608

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE VENDREDI 3 JUIN 2011.....	1
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES.....	2
MOTIONS PRÉLIMINAIRES.....	2
AUDITIONS.....	3
Commission de la santé et de la sécurité du travail.....	3
Commission de la construction du Québec.....	3
DEUXIÈME SÉANCE, LE LUNDI 6 JUIN 2011.....	4
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	5
MOTIONS PRÉLIMINAIRES (suite).....	5
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	5
AUDITIONS (suite).....	6
Conseil provincial des métiers de la construction (Local 711).....	6
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	6
TROISIÈME SÉANCE, LE MARDI 7 JUIN 2011.....	9
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	10
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	10
REMARQUES FINALES.....	14
ANNEXES	
I. Amendements adoptés	
II. Amendements retirés	
III. Liste des documents déposés	

Première séance, le vendredi 3 juin 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 17 – Loi permettant l'application d'un régime particulier en matière de lésions professionnelles et de santé et de sécurité du travail (Ordre de l'Assemblée le 26 mai 2011)

Membres présents :

M. Drainville (Marie-Victorin), président
M^{me} Vallée (Gatineau), vice-présidente

M. Auclair (Vimont)
M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
M. Cloutier (Lac-Saint-Jean), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires autochtones, en remplacement de M^{me} Hivon (Joliette)
M. Kelley (Jacques-Cartier), ministre responsable des Affaires autochtones
M. Leclair (Beauharnois), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail, en remplacement de M^{me} Beaudoin (Mirabel)

Témoins (par ordre d'intervention) :

Commission de la santé et de la sécurité du travail :

M. André Beauchemin, vice-président aux finances
M^e Pierre-Michel Lajeunesse

Commission de la construction du Québec :

M^{me} Diane Lemieux, présidente-directrice générale

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 20, M. Drainville (Marie-Victorin) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Kelley (Jacques-Cartier) fait des remarques préliminaires.

Avec la permission de M. le président, M. Kelley (Jacques-Cartier) dépose les documents cotés CI-133 à CI-135 (annexe III).

M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) et M. Leclair (Beauharnois) font des remarques préliminaires.

MOTIONS PRÉLIMINAIRES

M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) propose :

QUE, en vertu de l'article 244 de nos règles de procédure, la Commission des institutions tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 17, Loi permettant l'application d'un régime particulier en matière de lésions professionnelles et de santé et de sécurité du travail, des consultations particulières quant à tous les articles dudit projet de loi et qu'à cette fin, elle entende la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Commission de la construction du Québec.

La motion est adoptée.

Il est convenu que les organismes disposeront d'une période de 15 minutes pour faire leur exposé. Les périodes d'échanges seront de 45 minutes divisées également entre le groupe parlementaire formant le gouvernement et les députés de l'opposition.

Il est convenu de poursuivre au-delà de l'heure prévue.

À 11 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

AUDITIONS

Commission de la santé et de la sécurité du travail

À 11 h 55, la Commission entend l'exposé de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

S'ensuit un échange entre la Commission et les représentants de l'organisme.

À 12 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

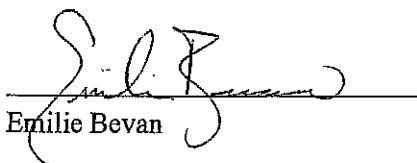
Commission de la construction du Québec

À 12 h 38, la Commission entend l'exposé de la Commission de la construction du Québec.

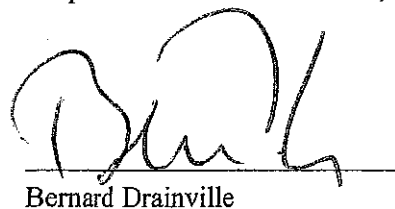
S'ensuit un échange entre la Commission et la représentante de l'organisme.

À 13 h 33, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au lundi 6 juin 2011, à 14 heures.

La secrétaire suppléante de la Commission,


Emilie Bevan

Le président de la Commission,


Bernard Drainville

EB/ml

Québec, le 3 juin 2011

Deuxième séance, le lundi 6 juin 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 17 – Loi permettant l'application d'un régime particulier en matière de lésions professionnelles et de santé et de sécurité du travail (Ordre de l'Assemblée le 26 mai 2011)

Membres présents :

M^{me} Vallée (Gatineau), vice-présidente

M. Auclair (Vimont)

M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)

M. Cloutier (Lac-Saint-Jean), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires autochtones, en remplacement de M^{me} Hivon (Joliette)

M. Kelley (Jacques-Cartier), ministre responsable des Affaires autochtones

M. Leclair (Beauharnois), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail, en remplacement de M^{me} Beaudoin (Mirabel)

M. Matte (Portneuf)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Pierre-Michel Lajeunesse, Commission de la santé et de la sécurité du travail

M. Normand Pelletier, sous-ministre adjoint aux politiques et recherche, ministère du Travail

Témoin :

Conseil provincial des métiers de la construction (Local 711) :

M. Jacques Dubois

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 14 h 15, M^{me} Vallée (Gatineau) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

À 14 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

MOTIONS PRÉLIMINAIRES (suite)

M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) propose :

QUE, en vertu de l'article 244 de nos règles de procédure, la Commission des institutions tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n° 17, Loi permettant l'application d'un régime particulier en matière de lésions professionnelles et de santé et de sécurité du travail, des consultations particulières quant à tous les articles dudit projet de loi et qu'à cette fin, elle entende le Conseil provincial des métiers de la construction, la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, la Centrale des syndicats démocratiques et la Confédération des syndicats nationaux.

La motion est adoptée.

Il est convenu de débiter immédiatement l'étude détaillée du projet de loi et d'entendre les groupes lorsque ceux-ci se présenteront en commission.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Il est convenu d'étudier séparément le titre de la sous-section ainsi que chacun des articles introduits par l'article 1.

Sous-section 4 : Après débat, le titre de la sous-section 4 est adopté.

Article 24.1 : Après débat, l'article 24.1 est adopté.

Article 24.1.1 : M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

À 14 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant l'article 24.1.1.

Article 24.2 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Lajeunesse de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Pelletier de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 15 h 32, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Tel que convenu précédemment, la Commission suspend l'étude détaillée afin d'entendre le Conseil provincial des métiers de la construction (Local 711).

AUDITIONS (suite)

Conseil provincial des métiers de la construction (Local 711)

À 15 h 33, la Commission entend l'exposé du Conseil provincial des métiers de la construction (Local 711).

S'ensuit un échange entre la Commission et le représentant de l'organisme.

À 16 h 24, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite) :

Article 24.2 (suite) : L'article 24.2 est adopté.

Article 24.3 : Après débat, l'article 24.3 est adopté.

Article 24.4 : Après débat, l'article 24.4 est adopté.

Article 24.5 : Après débat, l'article 24.5 est adopté.

Article 24.6 : Après débat, l'article 24.6 est adopté.

Article 24.7 : Après débat, l'article 24.7 est adopté.

Article 24.8 : Après débat, l'article 24.8 est adopté.

Article 24.9 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 24.9.

À 17 h 28, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

Article 24.10 : Après débat, l'article 24.10 est adopté.

Article 24.10.1 : M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 24.10.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 24.1.1 suspendue précédemment.

Article 24.1.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) retire l'amendement cote Am a (annexe II).

Article 24.11 : M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.


L'article 24.11, amendé, est adopté.

Article 24.12 : Un débat s'engage.

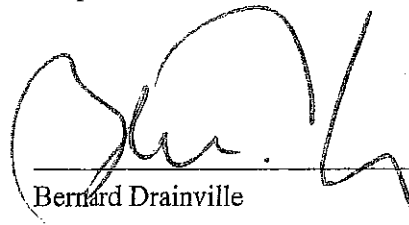
M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

À 17 h 56, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 7 juin, à 10 heures.

La secrétaire suppléante de la Commission,


Emilie Bevan

Le président de la Commission,


Bernard Drainville

EB/ml

Québec, le 6 juin 2011

Troisième séance, le mardi 7 juin 2011

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 17 – Loi permettant l'application d'un régime particulier en matière de lésions professionnelles et de santé et de sécurité du travail (Ordre de l'Assemblée le 26 mai 2011)

Membres présents :

- M. Drainville (Marie-Victorin), président
- M^{me} Vallée (Gatineau), vice-présidente

- M. Auclair (Vimont)
- M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
- M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
- M. Cloutier (Lac-Saint-Jean), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires autochtones, en remplacement de M^{me} Hivon (Joliette)
- M. Drolet (Jean-Lesage)
- M. Kelley (Jacques-Cartier), ministre responsable des Affaires autochtones
- M. Leclair (Beauharnois), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail, en remplacement de M^{me} Beaudoin (Mirabel)
- M. Matte (Portneuf)

Autre député présent :

- M. Ferland (Ungava), président de séance

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^c Monique Ducharme, ministre de la Justice
- M. Normand Pelletier, sous-ministre adjoint aux politiques et recherche, ministère du Travail

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 21, M. Drainville (Marie-Victorin) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 24.12 et de l'amendement coté Am b ainsi que l'étude de l'article 1.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : Il est convenu d'étudier séparément le titre de la section et chacun des articles introduits par l'article 3.

Section II : Le titre de la section II est adopté.

Article 8.2 : Après débat, l'article 8.2 est adopté.

Article 8.3 : Après débat, l'article 8.3 est adopté.

Article 8.4 : Après débat, l'article 8.4 est adopté.

Article 8.5 : Après débat, l'article 8.5 est adopté.

Article 8.6 : Après débat, l'article 8.6 est adopté.

Article 8.7 : Après débat, l'article 8.7 est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 8.8.

Article 8.9 : M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 8.9, amendé, est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 1 suspendue précédemment.

Article 1 (suite) : Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 24.10 adopté précédemment.

Article 24.10 (suite) : M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 24.10, amendé, est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 1.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Article 3 (suite) :

Article 8.10 : Un débat s'engage.

À 11 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 8.10.

Article 8.9.1 : M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 8.9.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 8.10 suspendue précédemment.

Article 8.10 (suite) : M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 8.10, amendé, est adopté.

À 11 h 43, après une suspension de 28 minutes, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue).

À 11 h 43, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 37, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Ferland (Ungava).

Article 8.11 : M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 8.11, amendé, est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 3.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 1 suspendue précédemment.

Article 1 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 24.12 suspendue précédemment.

Article 24.12 (suite) : M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Avec le consentement de la Commission, M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) retire l'amendement coté Am b (annexe II).

L'article 24.12, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 24.9 suspendue précédemment.

Article 24.9 (suite) : M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Ducharme de prendre la parole.

Après débat, l'article 24.9, amendé, est adopté à la majorité des voix.

L'article 1, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 8.8 suspendue précédemment.

Article 8.8 (suite) : M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 8.8, amendé, est adopté à la majorité des voix.

L'article 3, amendé, est adopté.

Article 3.1 : M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Pelletier de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 3.1 est donc adopté.

Article 4 : L'article 4 est adopté.

Titre du projet de loi : M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

À 16 h 30, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

Le titre du projet, amendé, est adopté.

Sur motion de M. Auclair (Vimont), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose la motion suivante :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi sous étude afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.0.2).


La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

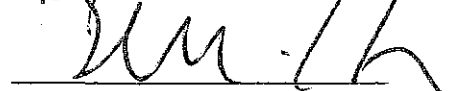
M. Leclair (Beauharnois), M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) et M. Kelley (Jacques-Cartier) font des remarques finales.

À 16 h 55, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux au mercredi 8 juin 2011, après les affaires courantes, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire suppléante de la Commission,


Emilie Bevan

Le président de la Commission,


Bernard Drainville

EB/ml

Québec, le 7 juin 2011

ANNEXE I

Amendements adoptés

AM 1
ART. 1
(24.10.11)

PROJET DE LOI N° 17

**LOI PERMETTANT L'APPLICATION D'UN RÉGIME PARTICULIER EN MATIÈRE DE
LÉSIONS PROFESSIONNELLES ET DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

AMENDEMENT

Article 1 du PL

Insérer, à l'article 1 du projet de loi, après l'article 24.10 qu'il propose, le suivant :

« 24.10.1. Le régime particulier^{initial} et tout^{premier} règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 24.2, 24.6 ou 24.8 sont déposés à l'Assemblée nationale dans les 15 jours qui suivent leur publication ou, si celle-ci ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. »

DAUS LES SIX MOIS QUI SUIVENT UN DÉPÔT, LA COMMISSION COMPÉTENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EXAMINE LES DOCUMENTS DÉPOSÉS. >>

Adopté
ERS

AM 2
ART 1
(24.11)

PROJET DE LOI N° 17

**LOI PERMETTANT L'APPLICATION D'UN RÉGIME PARTICULIER EN MATIÈRE DE
LÉSIONS PROFESSIONNELLES ET DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

AMENDEMENT

Article 24.11 proposé par l'article 1 du PL

Ajouter, à l'article 24.11 proposé par l'article 1 du projet de loi, après « 24.9 », ce qui
suit : « et 24.10.1 ».

Adopté
EB

AM 3
ART 3
(8.9)

PROJET DE LOI N° 17

LOI PERMETTANT L'APPLICATION D'UN RÉGIME PARTICULIER EN MATIÈRE DE
LÉSIONS PROFESSIONNELLES ET DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 8.9 proposé par l'article 3 du PL

Modifier l'article 8.9 proposé par l'article 3 du projet de loi comme suit :

- 1° insérer, après les mots « Le ministre publie », les mots « l'entente et »;
- 2° remplacer les mots « de sa mise en vigueur » par les mots « de mise en vigueur du régime »;
- 3° remplacer les mots « de sa cessation d'effet » par les mots « de la cessation d'effet de celui-ci ».

Adopté
sp

Texte modifié selon l'amendement proposé :

~~« 8.9. Le ministre publie l'entente et le régime particulier sur le site Internet de son ministère au plus tard à la date de sa mise en vigueur du régime et jusqu'au cinquième anniversaire de la cessation d'effet de celui-ci, le cas échéant.~~

AM 4
ART. 1
(24.10)

PROJET DE LOI N° 17

LOI PERMETTANT L'APPLICATION D'UN RÉGIME PARTICULIER EN MATIÈRE DE
LÉSIONS PROFESSIONNELLES ET DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 24.10 proposé par l'article 1 du PL

Modifier l'article 24.10 proposé par l'article 1 du projet de loi comme suit :

- 1° insérer, après les mots « Le ministre publie », les mots « l'entente et »;
- 2° remplacer les mots « de sa mise en vigueur » par les mots « de mise en vigueur du régime »;
- 3° remplacer les mots « de sa cessation d'effet » par les mots « de la cessation d'effet de celui-ci ».

*Adopté
21/10*

Texte modifié selon l'amendement proposé :

« 24.10. Le ministre publie l'entente et le régime particulier sur le site Internet de son ministère au plus tard à la date de sa mise en vigueur du régime et jusqu'au cinquième anniversaire de la cessation d'effet de celui-ci, le cas échéant. »

AM 5
ART 3
(89.1)

PROJET DE LOI N° 17

**LOI PERMETTANT L'APPLICATION D'UN RÉGIME PARTICULIER EN MATIÈRE DE
LÉSIONS PROFESSIONNELLES ET DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

AMENDEMENT

Article 3 du PL

Insérer, à l'article 3 du projet de loi, après l'article 8.9 qu'il propose, le suivant :

« 8.9.1. Le régime particulier initial et tout premier règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 8.3 ou 8.7 sont déposés à l'Assemblée nationale dans les 15 jours qui suivent leur publication ou, si celle-ci ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

Dans les six mois qui suivent un dépôt, la commission compétente de l'Assemblée nationale examine les documents déposés. ».

*Adopté
2/10*

Am 6
ART. 3
(8.10)

PROJET DE LOI N° 17

LOI PERMETTANT L'APPLICATION D'UN RÉGIME PARTICULIER EN MATIÈRE DE
LÉSIONS PROFESSIONNELLES ET DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 8.10 proposé par l'article 3 du PL

Ajouter, à l'article 8.10 proposé par l'article 3 du projet de loi, après « 8.8 », ce qui suit :
« et 8.9.1 ».

Adopté
ZB

Texte modifié selon l'amendement proposé :

« **8.10.** En cas de résiliation de l'entente initiale et de ses modifications, les articles 8.2 à 8.8 et 8.9.1 cessent d'avoir effet à la date de la résiliation. Le cas échéant, le gouvernement peut, par règlement, prendre toutes les mesures transitoires nécessaires. »

PROJET DE LOI N° 17

LOI PERMETTANT L'APPLICATION D'UN RÉGIME PARTICULIER EN MATIÈRE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES ET DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 8.11 proposé par l'article 3 du PL

Modifier l'article 8.11 proposé par l'article 3 du projet de loi comme suit :

- 1° remplacer, dans la première phrase, les mots « Un règlement pris en vertu de la présente sous-section » par « Le premier règlement pris en vertu de chacune des dispositions des articles 8.3, 8.7 et 8.10 »;
- 2° remplacer, dans la deuxième phrase, « Malgré l'article 17 de cette loi, il entre en vigueur » par « Malgré l'article 17 de cette loi, tout règlement pris en vertu de la présente sous-section entre en vigueur ».
- 3° remplacer ce qui suit : « qui y est fixée. Il peut toutefois » par « qui y est fixée et peut ».



Texte modifié selon l'amendement proposé :

« 8.11. Le premier règlement pris en vertu de chacune des dispositions des articles 8.3, 8.7 et 8.10 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Malgré l'article 17 de cette loi, tout règlement pris en vertu de la présente sous-section entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut toutefois, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à la date de mise en vigueur du régime particulier ou, s'il s'agit d'un règlement pris en vertu de l'article 24.11, non antérieure à la date de cessation d'effet du régime. »

AMJ
ART 1
(24.12)

PROJET DE LOI N° 17

LOI PERMETTANT L'APPLICATION D'UN RÉGIME PARTICULIER EN MATIÈRE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES ET DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 24.12 proposé par l'article 1 du PL

Modifier l'article 24.12 proposé par l'article 1 du projet de loi comme suit :

- 1° remplacer, dans la première phrase, les mots « Un règlement pris en vertu de la présente sous-section » par « Le premier règlement pris en vertu de chacune des dispositions des articles 24.2, 24.6, 24.8 et 24.11 »;
- 2° remplacer, dans la deuxième phrase, « Malgré l'article 17 de cette loi, il entre en vigueur » par « Malgré l'article 17 de cette loi, tout règlement pris en vertu de la présente sous-section entre en vigueur »;
- 3° remplacer ce qui suit : « qui y est fixée. Il peut toutefois » par « qui y est fixée et peut ».

Alouette
EB

Texte modifié selon l'amendement proposé :

« 24.12. Le premier règlement pris en vertu de chacune des dispositions des articles 24.2, 24.6, 24.8 et 24.11 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Malgré l'article 17 de cette loi, tout règlement pris en vertu de la présente sous-section entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut toutefois, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à la date de mise en vigueur du régime particulier ou, s'il s'agit d'un règlement pris en vertu de l'article 24.11, non antérieure à la date de cessation d'effet du régime. ».

AM 9
ART 1
(24.9)

PROJET DE LOI N° 17

**LOI PERMETTANT L'APPLICATION D'UN RÉGIME PARTICULIER EN MATIÈRE DE
LÉSIONS PROFESSIONNELLES ET DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

AMENDEMENT

Article 24.9 proposé par l'article 1 du PL

Ajouter à la fin de l'article 24.9 proposé par l'article 1 du projet de loi, les mots
« représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake ».

Adopté
EB.

AM 10
ART 3
(8.8)

PROJET DE LOI N° 17

**LOI PERMETTANT L'APPLICATION D'UN RÉGIME PARTICULIER EN MATIÈRE DE
LÉSIONS PROFESSIONNELLES ET DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

AMENDEMENT

Article 8.8 proposé par l'article 3 du PL

Ajouter à la fin de l'article 8.8 proposé par l'article 3 du projet de loi, les mots
« représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake. ».

Adopté
EB

Am 11
ART 3.1

PROJET DE LOI N° 17

LOI PERMETTANT L'APPLICATION D'UN RÉGIME PARTICULIER EN
MATIÈRE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES ET DE SANTÉ ET DE
SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Article 3.1

Insérer, après l'article 3 du Projet de loi, ce qui suit :

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

3.1. L'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour donner effet à toute entente conclue avec les Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake relativement à une matière visée par la présente loi et applicable pour les travaux effectués sur le Pont Honoré-Mercier dans le cadre de ce qui est connu comme étant le « Contrat B », le gouvernement peut, par règlement, prendre toutes les mesures nécessaires, notamment prévoir les dispositions législatives ou réglementaires qui ne s'appliquent pas et prévoir toute autre adaptation nécessaire aux dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application ainsi qu'aux dispositions de toute autre loi ou de tout autre texte d'application. Un règlement pris en vertu du présent alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1); il peut, en outre, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à la date de la mise en vigueur de l'entente. ».

Alte
EB

Am 12

PROJET DE LOI N° 17

LOI PERMETTANT L'APPLICATION D'UN RÉGIME PARTICULIER EN
MATIÈRE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES ET DE SANTÉ ET DE
SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

Remplacer le titre du projet de loi par le suivant :

« Loi permettant l'application de régimes particuliers en matière de lésions professionnelles et de santé et de sécurité du travail ainsi qu'en matière de relations du travail, de formation professionnelle et de gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction. »

Adopté
28

ANNEXE II

Amendements retirés

AH a
ART 1

PROJET DE LOI N° 17

LOI PERMETTANT L'APPLICATION D'UN RÉGIME PARTICULIER EN MATIÈRE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES ET DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

ARTICLE 1

Ajouter, après l'article 24.1 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) inséré par l'article 1, l'article suivant :

« **24.1.1** Le ministre doit déposer tout règlement et toute entente pris en vertu de la présente sous-section devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours suivants son adoption par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

L'Assemblée nationale défère ce règlement ou cette entente à la commission parlementaire compétente afin qu'elle en fasse l'étude dans les six mois du dépôt et entende à cette fin la Commission.»

Retiré
EB

PROJET DE LOI N° 17

Am b
ART 1

LOI PERMETTANT L'APPLICATION D'UN RÉGIME PARTICULIER EN MATIÈRE DE
LÉSIONS PROFESSIONNELLES ET DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

AMENDEMENT

ARTICLE 1

L'article 24.12 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) inséré par l'article 1 du projet de loi, est modifié par le remplacement des mots :

«Un règlement pris en vertu de la présente sous-section n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).»

par les mots

«Malgré l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement pris en vertu de la présente sous-section ne peut être édicté ou soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 20 jours.»

Retire
9/8

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

- Kelley, Geoffrey. [Proposition d'amendement de M. Geoffrey Kelley, ministre responsable des Affaires autochtones, concernant le projet de loi n° 17, Loi permettant l'application d'un régime particulier en matière de lésions professionnelles et de santé et de sécurité du travail]. Non daté. 1 p. Déposé le 3 juin 2011. CI-133
- Auteur inconnu. *Entente en matière de lésions professionnelles et de santé et de sécurité du travail entre les Mohawks de Kahnawake et le Québec*. 10 mai 2011. 6 p. Déposé le 3 juin 2011. CI-134
- Auteur inconnu. *Entente intérimaire relative à certaines conditions applicables aux travailleurs de Kanahwake concernant le contrat B du pont Honoré-Mercier entre les Mohawks de Kahnawake et le Québec*. Non daté. 6 p. Déposé le 3 juin 2011. CI-135